

*Question présentée par la députée :*  
*M<sup>me</sup> Béatrice Hirsch*

*Date de dépôt : 22 juin 2015*

## **Question écrite urgente**

### **Pour nos jeunes : un moratoire de l'application d'un règlement obsolète**

Le règlement sur les structures d'accueil et de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (RSAPE J 6 29.01) est entré en vigueur le 29 décembre 2005. L'alinéa 2 de son article 15, qui n'a pas été modifié depuis son entrée en vigueur, dit : « Les personnes employées en qualité d'éducatrice ou éducateur auxiliaire ou en tant qu'aide doivent être au bénéfice d'une formation de niveau secondaire II achevée ». La convention collective de travail intercommunale du personnel des institutions de la petite enfance détermine différentes catégories d'auxiliaires (auxiliaire éducateur-trice, auxiliaire éducateur-trice II et aide) et leur fixe des conditions d'admission différentes, mais pour chacune des catégories la formation secondaire II doit au minimum être achevée. Jusqu'à tout récemment ce niveau de formation des auxiliaires, et plus spécifiquement des aides, n'était pas contrôlé par le département. Dans la pratique, bon nombre de jeunes, ayant arrêté leur formation en secondaire II, étaient engagés comme « aide », et payés comme tel, pendant plusieurs mois, voire une année. On peut déplorer que le RSAPE n'ait pas été respecté pendant plusieurs années, mais dans la pratique cela a permis à de nombreux jeunes, à risque de rupture de formation, de travailler, avec un salaire, et d'acquérir une expérience dans un domaine qui pouvait représenter une perspective de formation professionnelle ultérieure.

Sachant que, d'une part, une nouvelle loi sur l'accueil préscolaire est en préparation et abrogera la LSAP, et donc son règlement, et que, d'autre part, la Constitution interdit les ruptures scolaires jusqu'à 18 ans, ne serait-il pas opportun de maintenir une pratique qui a donné satisfaction, tant aux institutions de la petite enfance qu'aux jeunes qui ont pu travailler dans ces institutions ?

Mes questions sont donc les suivantes :

- *Serait-il possible d'observer, dans les plus brefs délais, un moratoire sur les exigences de formation de l'alinéa 2 du RSAPÉ jusqu'à l'adoption de la nouvelle loi sur l'accueil préscolaire et de son règlement ?*
- *Serait-il possible que le comité de pilotage de la loi et de son règlement réfléchisse à cette problématique et fasse des propositions dans ce sens ?*